

G6/01

Cahier des charges pour la vérification de l'étanchéité des installations intérieures alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations, lors de l'ouverture du compteur gaz

Version de octobre 2002

1. **OBJET**

Application de l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 dans les installations neuves ou existantes, lors de l'ouverture du compteur gaz.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Les installations intérieures domestiques, artisanales ou industrielles alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations.

3. **REFERENCES**

- **A.R. du 28 juin 1971** : Arrêté Royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisation.
- **NBN D 51-003** : Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations.
- **NBN D 51-004** : Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations – Installations particulières.

4. **DEFINITIONS**

Attestation	:	"L'attestation délivrée au distributeur de gaz en application de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971" à fournir par l'installateur ; souvent aussi nommée "attestation de conformité".
Contrôleur	:	La personne physique ou morale qui est désignée pour effectuer le contrôle lors de l'ouverture du compteur gaz.
Demandeur	:	La personne physique ou morale qui demande l'ouverture du compteur gaz.
Distributeur gaz	:	La personne privée physique ou morale, ou l'organisme de droit public, qui distribue le gaz et exploite, à cette fin, des installations de distribution de gaz.
Installation intérieure	:	La tuyauterie et ses accessoires en aval du compteur.

5 **PROCEDURE DE CONTROLE DE L'ETANCHEITE**

Le contrôleur doit, lorsqu'il s'agit d'une installation neuve ou partie d'installation neuve, exiger de l'installateur une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions des normes NBN correspondantes en vigueur accompagnée d'un schéma de principe de l'installation qu'il a réalisée, ou s'assurera que le distributeur dispose déjà de ce document. Si l'attestation n'a pas été signée par un installateur habilité, elle doit être accompagnée d'un rapport de contrôle positif établi par un organisme de contrôle agréé dans le cadre du règlement de l'habilitation.

5.1 Vérification de l'étanchéité

Si lors de la vérification de l'étanchéité, le contrôleur est amené à démonter le compteur gaz et par conséquent à enlever les scellés, la pose de nouveaux scellés ne peut se faire qu'en accord avec le distributeur gaz.

La vérification de l'étanchéité est réalisée par la mesure du débit de fuite.

La vérification de l'étanchéité est réalisée à la pression de distribution, à l'aide du compteur gaz de calibre $Q_{\max}$ 6 m³/h (G4) ou $Q_{\max}$ 10 m³/h (G6). Les détails de la procédure sont établis de commun accord avec la direction locale du distributeur.

Le contrôleur observe le volume affiché par la minuterie durant minimum 10 minutes.

Avant de procéder à la vérification de l'étanchéité, il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement du compteur gaz en créant un petit débit, par exemple à l'aide d'un brûleur ou à l'aide d'un injecteur calibré. Le desserrage d'un raccord n'est admis que si le mélange air-gaz est ventilé d'une manière contrôlée vers un endroit où le gaz se dissipe sans danger.

Pour les installations alimentées par un compteur gaz de calibre supérieur à $Q_{\max}$ 10 m³/h (G6), le contrôleur doit utiliser un débitmètre de type approuvé par le distributeur. Ce débitmètre peut être, par exemple, un appareil rotamètre, un compteur gaz $Q_{\max}$ 6 m³/h (G4) ou $Q_{\max}$ 10 m³/h (G6), ou tout autre équipement, approprié à la pression utilisée, permettant de mesurer un débit sous une pression constante.

Le contrôleur doit appliquer les règles de sécurité adéquates quant à l'évacuation de la purge. Notamment l'obligation de bien ventiler les locaux et l'interdiction de présence de feu ou de la production d'une étincelle.

Le contrôleur observe s'il y a ou non débit de fuite et en relève la valeur effective.

5.2 Critères d'étanchéité

5.2.1 Installations neuves

Une installation est considérée comme étanche lorsque aucune fuite n'est observée.

5.2.2 Installations existantes

- 5.2.2.1 Une installation dont le débit de fuite est inférieur ou égal à 1 l/10 min. est considérée comme étanche.
- 5.2.2.2 Une installation dont le débit de fuite est supérieur à 1 l/10 min. mais inférieur ou égal à 2 l/10 min. peut donner lieu à une mise en service, sous réserve de l'engagement du client à procéder à la réparation dans les meilleurs délais.
- 5.2.2.3 Une installation dont le débit de fuite est supérieur à 2 l/10 min. ne peut être mise en service.
- 5.2.2.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le distributeur gaz peut déroger à ces critères.

5.3 Présence lors du contrôle d'étanchéité

La présence du demandeur ou de son délégué est impérative.

5.4 Responsabilité

Le contrôleur a la responsabilité exclusive et totale des opérations imposées par l'article 48 de l'A.R. du 28 juin 1971 et par le présent cahier des charges. En aucun cas le contrôleur ne pourra invoquer la présence éventuelle d'un agent du distributeur gaz lors du contrôle pour s'exonérer de sa responsabilité civile et/ou contractuelle. Le contrôleur sauvegarde le distributeur de toute action intentée par des tiers en la matière.

5.5 Ouverture du compteur gaz

Le contrôleur ne peut procéder à l'ouverture du compteur gaz que lorsque l'installation est conforme aux critères d'étanchéité définis à l'article 5.2.

Si on ne fait pas usage du compteur gaz installé pour le contrôle d'étanchéité, il y a lieu de vérifier son bon fonctionnement lors de la mise en service de l'installation de comptage. Eventuellement le contrôle peut être demandé pour la pression de service, la pression réglée et la pression de fermeture du régulateur.

Lors de l'ouverture du compteur gaz, le contrôleur informe le demandeur que l'installation intérieure peut être mise en service après avoir été purgée de façon adéquate. A cet effet, le demandeur fait appel à son installateur.

5.6 Rédaction du rapport

Le contrôleur transmet au distributeur gaz, outre l'attestation de l'installateur imposée par art. 48 accompagnée éventuellement du rapport positif de l'organisme de contrôle, un rapport (exemple en annexe) reprenant entre autres :

- le nom et l'adresse complète du demandeur ;
- éventuellement le(s) nom(s), qualité(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) représentant le demandeur lors du contrôle ;
- l'adresse de l'installation contrôlée ;
- la ou les date(s) du ou des contrôles ;
- l'état de l'étanchéité et les actions qui sont prises lors de l'ouverture du compteur (mise en service, bride pleine, robinet verrouillé, scellé,...) :
 - * installation neuve :
 - étanche (5.2.1)
 - non étanche (5.2.1) ;
 - * installation existante :
 - étanche (5.2.2.1)
 - légèrement non-étanche (5.2.2.2)
 - non-étanche (5.2.2.3) ;
- le type de compteur gaz (fabricant, calibre et année de fabrication) ;
- le numéro du compteur gaz ;

- le relevé du compteur au début, le relevé après 10 minutes, le débit pendant 10 minutes et le débit horaire correspondant en l/h ;
- éventuellement : la pression de service.

Le rapport est rédigé en trois exemplaires. Le demandeur ou son mandataire reçoit un exemplaire, le deuxième exemplaire est transmis au distributeur, le troisième est conservé par le contrôleur.

6. CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le contrôleur, à l'occasion de son opération de contrôle d'étanchéité, constate une non-conformité de l'installation intérieure aux normes NBN et/ou aux règles de l'art, il suit la procédure prévue à cet effet.

7. MESURES D'URGENCE

Le contrôleur doit fermer et sceller le ou les compteurs dans les cas d'étanchéité insuffisante (5.2) et/ou lors du constat d'une non-conformité grave (6) pouvant présenter une situation dangereuse immédiate. Il le signale dans le rapport de contrôle.

oo0oo

ANNEXE

Exemple de document à remplir en trois exemplaires :

Un pour le demandeur ou son représentant, un pour le distributeur gaz et un pour le contrôleur.

ÉTANCHEITÉ DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE

Identité du demandeur :

M/Mme

Adresse

.....

Compteur de gaz:

Type

Numéro

Relevé après 10 min. xxx,... m³

Relevé au début xxx,... m³

Débit pendant 10 min. 0,... m³ (1)

Débit correspondant..... l/h

☐ (1) x 6000

Adresse de l'installation contrôlée :

.....

.....

L'étanchéité de l'installation intérieure a été vérifiée par le contrôleur désigné pour cette opération par le distributeur de gaz.

1. L'installation peut être mise en service

1.1. L'installation est étanche.

1.2. Un léger manque d'étanchéité a été constaté. Par la mise en service de l'installation, le demandeur s'engage à faire procéder à la réparation dans les meilleurs délais, suivant les règles de l'art.

1.3. A la demande du demandeur et vu les circonstances, il a été procédé à une réparation provisoire de l'installation. Par sa mise en service, le demandeur s'engage à faire procéder à la réparation définitive suivant les règles de l'art.

2. L'installation ne peut pas être mise en service :

2.1. Un manque d'étanchéité a été constaté. Ce n'est qu'après la réparation de l'installation intérieure et un nouveau contrôle par le contrôleur que le compteur pourra être ouvert.

2.2. Une non-conformité grave avec danger immédiat a été constaté. Ne remplace pas le contrôle de conformité de l'installateur et/ou de l'organisme de contrôle.

.....

3. Remarques particulières :

.....

Etabli par le contrôleur :	Pour réception par le demandeur ou son représentant :
Nom :	Nom :
Date :	Adresse :
	Qualité: propriétaire / locataire Autre :
Signature :	J'ai été informé préalablement par la société de distribution de gaz des dispositions en la matière et je confirme que l'installation n'a pas été modifiée depuis la fermeture du compteur ⁽¹⁾ . Signature :
	(1) A l'ouverture du compteur d'une installation autre qu'une nouvelle..

oo0oo